



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Remboursement de taxes en cas de refus de protection : Communauté européenne

1. L'Office de la Communauté européenne (ci-après "OHMI") a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.

2. Les montants de la taxe individuelle à payer à l'égard d'une désignation de la Communauté européenne ont été établis conformément à l'article 8.7) du Protocole et à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (voir l'avis d'information n° 17/2004 du 2 août 2004).

3. En vertu du règlement portant modalités d'application du règlement sur la marque communautaire, lorsqu'un refus définitif de protection sera notifié par l'OHMI au Bureau international à l'égard d'une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international, une partie de la taxe individuelle payée à l'égard de la désignation de la Communauté européenne sera remboursée par l'OHMI au titulaire de l'enregistrement international ou à son mandataire. Ce remboursement sera effectué selon les modalités suivantes :

a) dans le cas d'un refus total de protection (pour tous les produits et services), le montant de la taxe à rembourser sera :

- pour une marque individuelle : 1100 euros, plus 200 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième;
- pour une marque collective : 2200 euros, plus 400 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième;

b) dans le cas d'un refus partiel de protection (pour une partie seulement des produits et services), le montant de la taxe à rembourser équivaudra à 50% de la différence entre les taxes par classe payées et les taxes par classe qui auraient dû être payées si la désignation de la Communauté européenne n'avait inclus que les classes pour lesquelles l'enregistrement international reste protégé dans la Communauté européenne. Par exemple, si une désignation de la Communauté européenne couvre six classes – de sorte que la taxe par classe payée s'est élevée à l'équivalent en francs suisses de 1200 euros (400 euros pour chaque classe en sus de la troisième) – mais n'est finalement protégée que pour quatre classes, à la suite d'un refus partiel de l'OHMI, 400 euros seront remboursés au titulaire de l'enregistrement international ou à son mandataire (2 x 200 euros).

4. Le remboursement se fera par l'OHMI *directement* au titulaire de l'enregistrement international ou son mandataire, sans que le Bureau international ne soit impliqué dans cette procédure.

5. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter l'OHMI.

Le 10 septembre 2004